



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°66 : 2025-2026 – RMU21-P2 – N°X– 11/04/2026

Hérouville, le 17 juin 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RMU21-P2 en date du 11 avril 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 9 juin 2026 ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de match est complété ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraîneur A :**

CONSTATANT que le motif de l'incident pendant la rencontre est : « *Suite à la deuxième faute technique qui a disqualifier l'entraîneur A, celui-ci continue à invectiver l'arbitre. A la demande de l'arbitre , le délégué de club racompagne l'entraîneur A, celui-ci malgré les demande à répétition du délégué de club continue à avoir un visuel sur le match* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que sur une action l'entraîneur A, Monsieur XXX, lui notifie son mécontentement en disant « *c'est n'importe quoi c'est faute offensive* », qu'il lui adresse donc un avertissement ; puis qu'au moment du temps-mort, l'entraîneur A continue de se plaindre de façon véhémement, et qu'il est donc sanctionné d'une faute technique. L'arbitre 1 indique

que l'entraîneur A a ensuite dit « *c'est bon tu as fait ton caporal* », et qu'une seconde faute technique lui est infligée, ce qui entraîne sa disqualification de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, précise que lors de sa sortie du terrain, du banc jusqu'au vestiaire, l'entraîneur A, Monsieur XXX, a continué d'invectiver l'arbitre ; puis qu'il a continué à regarder la rencontre, depuis le vestiaire, malgré l'intervention du délégué.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire ainsi que les propos de l'arbitre 1. Elle précise qu'il n'y avait pas d'enjeu sur la rencontre et que l'entraîneur a contesté après avoir été averti, puis qu'il a continué à avoir un visuel sur la rencontre après sa disqualification de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur, et Monsieur XXX, chronométrateur, notent dans leur rapport que l'entraîneur A a été sanctionné de deux fautes techniques pour contestation, et qu'il a continué à garder un visuel sur le match à la suite de sa disqualification de la rencontre.

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire s'être énervé envers les arbitres lors de la rencontre en précisant qu'il n'a pas proféré d'insulte. Il indique qu'il connaît le code de jeu mais il reconnaît avoir regardé la suite de la rencontre depuis le vestiaire. Monsieur XXX exprime son étonnement quant à l'incident rédigé par les arbitres car il pensait avoir uniquement été sanctionné de deux fautes techniques.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX a eu un comportement inapproprié à la suite de sa disqualification en poursuivant ses contestations à l'encontre des officiels de la rencontre alors qu'il se dirigeait vers le vestiaire.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX, connaissant le règlement applicable, a délibérément continué à regarder la rencontre alors qu'il était disqualifié.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :

- **Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) weekend ferme assortie d'un (1) an de sursis.**
- **En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB de révoquer partiellement le sursis prononcé à l'encontre de Monsieur XXX lors du dossier 61 de la saison 2025/2026, à hauteur d'un (1) weekend ferme.**

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction continuera de s'appliquer à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la sanction s'appliquera lors :

- **Du weekend du 18 septembre 2026 jusqu'au 20 septembre 2026 inclus**
- **Du weekend du 25 septembre 2026 jusqu'au 27 septembre 2026 inclus.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com), dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Christophe DETERVILLE
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance